

ENTENTE CADRE

ENTRE: **LA PREMIÈRE NATION DES INNUS DE PESSAMIT**, agissant par le Conseil des Innus de Pessamit (le « Conseil »), lesquels sont représentés par la cheffe M^{me} Marielle Vachon;

(ci-après désignée « **la Première Nation** »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le premier ministre, M. François Legault, par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M^{me} Maïté Blanchette Vézina, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charette, par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, M. Pierre Fitzgibbon, par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge

(ci-après désigné le « **Québec** »)

(la Première Nation et le Québec sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Première Nation affirme détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, et des droits issus de traités dans le territoire, qu'elle désigne comme le Nitassinan des Innus de Pessamit (le « Nitassinan »), et affirme que ces droits n'ont pas été cédés ni éteints;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect;

ATTENDU QU'en 1979, la Première Nation a, par l'entremise du Conseil Atikamekw-Montagnais (le « CAM »), déposé une revendication territoriale globale, laquelle inclut le Nitassinan;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ont accepté, quelques mois plus tard, d'amorcer une négociation en vue d'en arriver à un règlement de la revendication territoriale globale déposée par le CAM;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a souscrit notamment aux principes selon lesquels les projets de développement doivent se faire en consultation et, si possible, avec la participation des Premières Nations, que l'exploitation du territoire et de ses ressources doit se faire en tenant compte des besoins de toute la société, y inclus les besoins des Premières Nations, et en tenant compte de leurs droits et que l'assise économique que fournira l'exploitation du territoire doit contribuer au bien-être économique, social et culturel des générations présentes et futures de l'ensemble du Québec, incluant les Premières Nations;

ATTENDU QUE le 20 mars 1985, l'Assemblée nationale a adopté une résolution portant sur la reconnaissance de l'existence des nations autochtones du Québec et sur la poursuite de négociations entre le Québec et ces nations présentes sur le territoire, notamment eu égard au droit à leurs cultures, langues et traditions et au droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier;

ATTENDU QUE le 31 mars 2004, après plus de vingt ans de négociations, les gouvernements du Canada et du Québec, d'une part, et, d'autre part, la Première Nation, entre autres, a signé une Entente de principe d'ordre général (« l'EPOG »), laquelle prévoit notamment le Nitassinan;

ATTENDU QUE l'EPOG comporte, entre autres, des stipulations relatives à une compensation pour les développements passés dont ceux reliés aux ouvrages hydroélectriques, une participation à la gestion du territoire, une disponibilité quant à des volumes de bois, la mise en place d'un projet pilote quant à un processus de consultation et d'accommodement et des modalités concernant la gestion de l'exploitation forestière;

ATTENDU QUE, comme en témoigne notamment la conclusion de l'EPOG, les Parties ont engagé, à travers les années, différents processus de discussion visant à régler leurs différends et à discuter du développement social, économique et communautaire du Nitassinan;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a reconnu que la Couronne doit consulter et, le cas échéant, accommoder les peuples autochtones lorsqu'elle a connaissance de l'existence potentielle d'un droit ancestral ou titre ancestral revendiqué et qu'elle envisage de prendre des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le 8 octobre 2019, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une résolution demandant au Québec de reconnaître les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la « DNUDPA ») de 2007 et de s'engager à négocier sa mise en œuvre avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, les Parties souhaitent s'engager dans des discussions à l'égard du développement social, économique et communautaire du Territoire d'application tel que défini à la section 2 de la présente entente-cadre (l'« Entente »);

ATTENDU QUE lors de la rencontre du 19 juillet 2023 entre les membres élus du Conseil, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, les Parties se sont entendues pour établir un dialogue afin de régler rapidement certains différends entre elles à l'égard de la mise en valeur du territoire ainsi que l'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant et d'établir une nouvelle relation de nation à nation tournée vers l'avenir concernant le développement social, économique et communautaire de la Première Nation;

ATTENDU QUE les Parties considèrent le développement économique et communautaire du territoire comme une priorité;

ATTENDU QUE le Nitassinan dispose d'un grand potentiel en ressources naturelles;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent résoudre leurs différends relativement aux développements passés, notamment ceux relatifs aux développements hydroélectriques passés dans le cadre d'une entente finale de Nation à Nation (l'« Entente de Nation à Nation »);

ATTENDU QU'aux fins de la présente Entente et de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties souhaitent établir des relations politiques, économiques et sociales entre elles, fondées sur les principes de respect mutuel, de la réconciliation et de partenariat dans le développement social, économique et communautaire du Territoire d'application et proposer une vision commune du développement social, économique et communautaire du Territoire d'application qui promeut les retombées économiques pour la Première Nation et un partage des bénéfices économiques, en lien avec la mise en valeur du Territoire d'application et l'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la mise en œuvre de mesures transitoires en matière de développement social, économique et communautaire de la Première Nation qui permet au Québec de démontrer sa volonté réelle de résoudre les différends entre les Parties qui entachent leurs relations et son intention d'établir une nouvelle relation de Nation à Nation avec la Première Nation;

ATTENDU QU'aux fins de la présente Entente et de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties cherchent à impliquer la Première Nation le plus en amont possible dans la planification des activités de mise en valeur du Territoire d'application et d'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant;

ATTENDU QU'aux fins de la présente Entente et de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties souhaitent s'appuyer sur un modèle de développement qui mise sur les principes de développement durable, de partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel de la Première Nation ainsi que des orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'aux fins de la présente Entente et de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties favoriseront dans le développement du territoire l'émergence d'une expertise innue en matière de développement social, économique et communautaire ainsi que la création d'emplois et de retombées économiques et sociales au bénéfice de la Première Nation, tout en favorisant l'épanouissement et l'autonomie de cette communauté;

ATTENDU QU'il est de l'intention des Parties que cette Entente serve de base pour la négociation et la conclusion de l'Entente de Nation à Nation entre la Première Nation et le Québec sur le développement social, économique et communautaire du Nitassinan;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES

1.1. Aux fins de la présente Entente et de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties visent les principaux objectifs suivants :

- 1.1.1. Résoudre les différends et enjeux visés par la présente Entente qui entachent leur relation, et ce, selon les termes et conditions de la présente Entente et de la manière y étant indiquée.
- 1.1.2. Établir une nouvelle relation de Nation à Nation fondée sur les principes de respect mutuel, de la réconciliation, de partenariat dans le développement social, économique et communautaire du Territoire d'application, tel que défini à la section 2 de la présente Entente.
- 1.1.3. Assurer la participation réelle et significative de la Première Nation par la voie de mécanismes de consultation et, le cas échéant, d'accommodement convenus entre les Parties à l'égard des projets de mise en valeur du Territoire d'application et d'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant.
- 1.1.4. Proposer une vision commune du développement social, économique et communautaire du Territoire d'application qui promeut les retombées économiques pour la Première Nation et un partage des bénéfices économiques, en lien avec la mise en valeur du Territoire d'application et l'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant.

- 1.1.5. Impliquer la Première Nation le plus en amont possible dans la planification des activités de mise en valeur du Territoire d'application et de l'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant.
- 1.1.6. Assurer l'épanouissement et l'autonomie de la Première Nation dans le contexte du développement social, économique et communautaire du Territoire d'application qui doit en tant que Première Nation demeurer riche de sa culture, de sa langue, de ses valeurs et de son mode de vie traditionnel.
- 1.1.7. Inciter les promoteurs œuvrant dans les domaines notamment des énergies hydroélectriques, renouvelables ou toute autre forme d'énergie, de la foresterie et minier à développer des relations de partenariat avec la Première Nation, notamment par le biais d'accords conclus entre ces promoteurs et la Première Nation eu égard, à l'établissement d'un partenariat d'affaires, au partage des bénéfices économiques, aux retombées économiques en faveur de la Première Nation.
- 1.1.8. Favoriser la stabilité, la collaboration et la prévisibilité concernant la mise en valeur future du Territoire d'application et l'exploitation des ressources naturelles s'y trouvant.
- 1.1.9. Résoudre les différends pendants entre la Première Nation et le Québec relativement à la mise en valeur du Territoire d'application et à l'exploitation de ses ressources.

2. TERRITOIRE D'APPLICATION

- 2.1. Le territoire d'application de la présente Entente est illustré à l'annexe I, correspondant au Nitassinan de Pessamit tel que défini dans l'Entente de principe d'ordre général signée en 2004, en excluant les zones hachurées superposant le territoire de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (« Territoire d'application »).
- 2.2. Les parties conviennent que le Territoire d'application sert strictement aux fins de l'application de la présente Entente et de la négociation de l'Entente de Nation à Nation.
- 2.3. Pour plus de certitude, il est entendu que le Territoire d'application est sous toutes réserves des positions respectives des Parties quant à l'existence de droits ancestraux et issus de traités dans ce territoire, de même qu'à leur portée et leur nature, le cas échéant.
- 2.4. Malgré l'article 2.1, les parties peuvent discuter au Comité de négociation de projets économiques majeurs sur les zones hachurées illustrées dans l'annexe I.

3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 3.1. Dans le contexte de la mise en œuvre de la présente Entente, les Parties conviennent de négocier selon les termes et conditions de cette Entente et de la manière y étant indiquée, une Entente de Nation à Nation comprenant des mesures au bénéfice de la Première Nation à l'égard de secteurs d'activités de développement du Territoire d'application et d'autres questions, notamment :
 - 3.1.1. Des mesures financières et autres pour promouvoir le développement social, économique et communautaire de la Première Nation.
 - 3.1.2. Des mesures en vue de partager les bénéfices liés au développement économique du Territoire d'application.

- 3.1.3. Des mesures pour favoriser les retombées économiques au bénéfice de la Première Nation.
- 3.1.4. Des mesures financières pour résoudre les différends relatifs aux développements passés sur le Territoire d'application.
- 3.1.5. Des mesures financières et d'autres mesures pour favoriser la protection de l'environnement dans le Territoire d'application et la pratique des activités traditionnelles de la Première Nation.
- 3.1.6. Des mesures en vue de mettre en place un ou des processus de consultation et, le cas échéant, d'accommodement concernant les projets de développement.
- 3.1.7. La création d'une société de développement économique.
- 3.1.8. La mise en place d'un comité de relations continues.
- 3.1.9. Des mesures visant le règlement des procédures judiciaires.
- 3.2. Dès la signature de la présente Entente, les Parties conviennent de mettre en place les mesures transitoires convenues entre les Parties conformément aux dispositions de la présente Entente.
- 3.3. Les Parties pourront convenir d'ajouter d'autres éléments dans le cadre des négociations devant mener à la conclusion de l'Entente de Nation à Nation.

4. DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE

- 4.1. La négociation de l'Entente de Nation à Nation portera d'abord sur des mesures concernant le développement énergétique, notamment des ouvrages, des installations, des lignes de transport et des équipements exploités par Hydro-Québec et d'autres promoteurs situés sur le Territoire d'application. De plus, la négociation portera sur le règlement hors cour du recours judiciaire déposé par la Première Nation devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier portant le numéro 500-05-039472-988 (le « Recours Bets 1 »).
- 4.2. Aux fins des négociations de l'Entente de Nation à Nation, les Parties discuteront des mesures à convenir relativement au développement énergétique sur le Territoire d'application. Ces mesures seront fondées sur les éléments suivants:
 - 4.2.1. Arrangements financiers : La négociation portera sur des arrangements financiers concernant les ouvrages, les installations, les lignes de transport et les équipements existants exploités par Hydro-Québec et d'autres promoteurs et les nouveaux ouvrages, installations, lignes de transport et équipements envisagés sur le Territoire d'application, incluant ceux visant à augmenter la puissance énergétique. Ces arrangements financiers pourraient prendre en compte la valeur de la production annuelle de mégawatts produite par ces ouvrages, installations, ligne de transport et équipements dans l'objectif de contribuer au développement social, économique et communautaire.
 - 4.2.2. Processus de consultation quant aux nouveaux projets de développement énergétique sur le Territoire d'application : les Parties négocieront un ou des processus de consultation spécifique(s), adéquat(s) et efficace(s) à l'égard des nouveaux projets de développement énergétique. Dans les négociations, les Parties considéreront les projets réalisés en vue d'augmenter la puissance énergétique des ouvrages ainsi que ceux

réalisés en vue d'entretenir ou de réparer des ouvrages, installations, lignes de transport ou équipements existants dans le Territoire d'application.

- 4.2.3. Financement d'un ou des processus de consultation : Les Parties négocieront des modalités de financement lié à ce ou ces processus de consultation.
- 4.2.4. Financement des frais liés à la mise en place de mesures d'accommodement : le Québec s'engage à exiger, lorsqu'approprié et sous réserve du cadre juridique applicable, aux promoteurs de projets énergétiques, de contribuer aux coûts de mesures d'accommodement (lorsque requis) incluant leur suivi, le cas échéant.
- 4.2.5. Développement économique : Les Parties négocieront des mesures pour promouvoir le développement social, économique et communautaire de la Première Nation et de ses entreprises, notamment par un engagement de la part du Québec d'encourager et d'inciter les promoteurs à signer des ententes avec la Première Nation relativement aux projets de développement énergétique. Ces ententes peuvent porter sur l'embauche et la formation des membres de la communauté, des mesures relatives à l'octroi et à la réalisation de contrats découlant des projets de développement hydroélectrique et la mise en place de mesures d'atténuation et leur suivi.
- 4.2.6. Autres mesures d'atténuation : La négociation portera sur des mesures applicables en matière de protection de l'environnement et visant à contribuer à la pérennité de la culture, de la langue, des valeurs et du mode de vie propres à la Première Nation, notamment, en ce qui concerne la protection du caribou et du saumon.
- 4.2.7. Recours Bets 1 : Les Parties considèrent que les engagements convenus à la présente Entente permettront le règlement, dans l'Entente de Nation à Nation, des réclamations de la Première Nation prévues dans le Recours Bets 1, à l'égard du Québec et d'Hydro-Québec. À cette fin, les Parties discuteront des modalités relatives au règlement hors cour de ce litige.
- 4.2.8. Communication et information : Les Parties négocieront des modalités pour la mise en place d'un comité de mise en œuvre de l'Entente de Nation à Nation favorisant le maintien de bonnes relations entre les Parties, la mise en œuvre efficiente de cette entente et le règlement des différends à ce sujet, le cas échéant.
- 4.2.9. Autres sujets : d'autres sujets que les Parties pourront accepter de discuter en lien avec leur objectif commun énoncé à la section 1 de cette Entente.
- 4.3. Lors des négociations de l'Entente de Nation à Nation, les Parties conviennent de prioriser les discussions à l'égard du développement énergétique et d'examiner la possibilité de conclure l'Entente de Nation à Nation dès qu'elles auront convenu des termes et des conditions relatives à ce secteur de développement.

Dans un tel cas, les Parties conviennent de poursuivre, dans une seconde phase, les négociations à l'égard des autres sujets identifiés à la présente Entente. Les modalités convenues à l'égard des autres sujets identifiés pourront devenir des annexes à l'Entente de Nation à Nation ou des ententes sectorielles.

5. DÉVELOPPEMENT MINIER

- 5.1. Aux fins de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties négocieront des mesures visant à promouvoir le développement social, économique et communautaire de la Première Nation dans le contexte du développement minier du Territoire d'application.
- 5.2. Les Parties négocieront, dans l'Entente de Nation à Nation, un processus de consultation portant spécifiquement sur le développement minier dans le Territoire d'application visant à permettre notamment une implication accrue de la Première Nation.
- 5.3. Les Parties négocieront les modalités de financement lié à ce processus de consultation.
- 5.4. Les Parties négocieront des mesures visant à inciter les promoteurs à établir des partenariats d'affaires avec la Première Nation, notamment par la conclusion d'entente afin d'assurer le partage des bénéfices et des retombées économiques en lien avec tout projet de mine. Les Parties discuteront des moyens possibles afin de mettre en œuvre l'objectif prévu au présent article ainsi qu'à l'article 1.1.7 dans le domaine minier.
- 5.5. Les Parties négocieront des mesures afin de soutenir et de promouvoir la participation de la Première Nation à des activités de prospection, d'exploration minière, la réalisation d'activités de sensibilisation sur le secteur minier, le soutien à la formation dans le secteur minier et le soutien à l'entrepreneuriat autochtone dans le secteur minier et les services connexes dans le Territoire d'application.

6. EXPLOITATION FORESTIÈRE

- 6.1. Aux fins de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties négocieront des mesures, financières et autres, en vue de soutenir et de promouvoir la participation de la Première Nation dans la gestion et la planification des activités d'aménagement forestier dans le Territoire d'application.
- 6.2. Les Parties négocieront un processus de consultation portant sur la gestion et la planification des activités d'aménagement forestier, incluant les mesures d'urgence, dans le Territoire d'application, visant à permettre notamment une implication accrue de la Première Nation, pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder (lorsque requis).
- 6.3. Les Parties négocieront les modalités du financement lié à ce processus de consultation.
- 6.4. Aux fins de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties discuteront des moyens possibles afin de mettre en œuvre l'objectif prévu à l'article 1.1.7 dans le domaine forestier.
- 6.5. Aux fins de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties négocieront des modalités visant le règlement des différends relativement à l'exploitation forestière dans le Territoire d'application, notamment par la voie d'un règlement du Recours Bets 4.

7. ACTIVITÉS TRADITIONNELLES ET DE PROTECTION

- 7.1. Aux fins de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties négocieront des mesures visant à favoriser la protection de l'environnement dans le Territoire d'application et la pérennité de la culture, de la langue, des valeurs et du mode de vie traditionnel de la Première Nation dans le Territoire d'application.

- 7.2. Les Parties négocieront des mesures visant à assurer la participation de la Première Nation dans la gestion, la mise en valeur et la conservation des ressources fauniques, floristiques dans le Territoire d'application.
- 7.3. Dès la signature de la présente Entente, les Parties s'engagent à discuter de la possibilité de créer et d'établir, en étroite collaboration, une aire protégée dans la région de Pipmuakan afin d'assurer notamment la pérennité et la protection du caribou et de son habitat.

8. PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

- 8.1. D'ici la conclusion de l'Entente de Nation à Nation, les Parties aborderont les projets qui sont en cours d'autorisation ou de développement incluant les installations temporaires ou permanentes qui en découlent, dans le but de favoriser l'échange d'information et de permettre à la Première Nation d'exprimer ses préoccupations, le cas échéant.
- 8.2. Aux fins de la négociation de l'Entente de Nation à Nation, les Parties négocieront un ou des processus de consultation et d'accommodement relativement aux secteurs de développement du Territoire d'application identifiés à la présente Entente.
- 8.3. Les Parties discuteront de la manière de sensibiliser les promoteurs et autres intervenants concernés sur le respect, les objectifs et l'importance des processus de consultation et d'accommodement convenus entre les Parties.
- 8.4. Les Parties négocieront des modalités du financement des processus de consultation et d'accommodement convenus entre les Parties.

9. SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 9.1. Pour les fins de l'Entente de Nation à Nation, les Parties conviennent d'examiner la possibilité de créer une société de développement économique vouée au développement social, économique et communautaire de la Première Nation.

10. COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 10.1. À la signature de cette Entente, les Parties établissent un Comité de négociation.
- 10.2. La Première Nation et le Québec négocieront de manière diligente et de bonne foi en vue de conclure une Entente de Nation à Nation dans un délai d'un an à partir de la signature de la présente Entente ou à une date ultérieure convenue par écrit entre les Parties.
- 10.3. Le Comité de négociation est composé d'un nombre égal de représentants désignés par le Conseil et par le Québec ayant l'autorité nécessaire pour accomplir leur mandat. Chaque Partie avise sans délai l'autre Partie par écrit du nom de ses représentants au Comité de négociation et, le cas échéant, de tout remplacement de ses représentants.
- 10.4. Le Comité de négociation se réunit selon le calendrier de négociation et le plan de travail détaillé, élaborés par les représentants des Parties audit Comité.
- 10.5. Le Comité de négociation agit comme forum permettant aux Parties de négocier l'Entente de Nation à Nation.

11. MESURES INTÉRIMAIRES

11.1. Réservoir Manicouagan

- 11.1.1. Hydro-Québec, en tant qu'intervenante à la présente Entente, s'engage, sans aucune admission, à suspendre les demandes d'autorisations qu'elle a déposées le 14 octobre 2020, auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Pêches et des Océans du Canada concernant l'exploitation du réservoir Manicouagan au-delà de la cote de 355.95 m et jusqu'à la cote de 359.66 m, et ce, pour une période de vingt-quatre mois à compter de la signature de la présente Entente; exploiter le réservoir Manicouagan de manière à ne pas dépasser la limite d'exploitation qu'elle fixe temporairement à un niveau de 350 m pour une période de douze mois à compter de la signature de la présente Entente, sauf en cas de force majeure (tel que ce terme est défini ci-après). Hydro-Québec est disposée à évaluer la possibilité de maintenir la limite d'exploitation à 350 m au-delà de cette période. Hydro-Québec informera les Parties minimalement trente jours avant la fin de l'échéance de la période de douze mois afin qu'elles discutent avec Hydro-Québec d'une éventuelle nouvelle limite temporaire d'exploitation.
- 11.1.2. Les Parties et Hydro-Québec échangeront à propos de la gestion du réservoir Manicouagan. Au besoin, les ministères concernés seront invités à participer aux discussions relatives à l'exploitation du réservoir Manicouagan envisagé par Hydro-Québec.
- 11.1.3. Pour les fins de l'article 11.1.1, un « Cas de force majeure » désigne un événement externe, imprévisible, incontrôlable, irrésistible et indépendant de la volonté d'Hydro-Québec et qui entraîne l'exploitation du réservoir Manicouagan, à un niveau supérieur à 350 m, limite fixée temporairement pour les fins de la présente Entente. Sous réserve de ce qui précède, constituent, sans limitation, des cas de force majeure, une ou plusieurs des situations suivantes :
- a. Une crue centennale ou supérieure;
 - b. les cas fortuits ou les catastrophes naturelles;
 - c. les actes de guerre, les révolutions, les violences collectives, les actes de malveillance, les émeutes, les troubles civils ou autres événements semblables;
 - d. les bris ou dommages de matériel et d'équipements ou les bris ou dommages sur les installations du réseau de production ou de transport d'Hydro-Québec;
 - e. un effondrement ou un glissement de terrain;
 - f. un accident, à la condition qu'il ne soit pas occasionné par une action ou une omission illégale d'Hydro-Québec ni en découle.
- 11.1.4. Advenant un Cas de force majeure, Hydro-Québec sera dispensée des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11.1.1, mais seulement jusqu'à ce que les conséquences du Cas de force majeure soient résorbées, étant entendu qu'Hydro-Québec s'engage à agir avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets du Cas de force majeure.

- 11.1.5. En Cas de force majeure, Hydro-Québec doit transmettre un avis écrit au Conseil au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant cet événement et indiquer dans cet avis le plus précisément possible la cause, l'origine de l'événement qu'elle qualifie de Cas de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité à l'engagement qu'elle a pris au paragraphe 11.1.1.
- 11.1.6. Il est entendu que la participation de la Première Nation à la négociation de l'Entente de Nation à Nation ainsi qu'aux échanges prévus en vertu de l'article 11.1.2 ne doit pas être interprétée comme un processus de consultation mené auprès de la Première Nation.

11.2. Réconciliation

- 11.2.1. Afin de favoriser l'établissement d'une nouvelle relation de Nation à Nation tournée vers l'avenir avec la Première Nation, le Québec s'engage à verser une somme totale de QUARANTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (45 000 000 \$) au Conseil, répartie dans le temps de la manière suivante :
- g. Un premier versement de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) effectué à la signature de la présente Entente.
 - h. Un deuxième versement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier 2024-2025.
 - i. Un troisième versement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier 2025-2026.
 - j. Un quatrième versement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier 2026-2027.
 - k. Un cinquième versement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier 2027-2028.
 - l. Un sixième versement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier 2028-2029.
 - m. Un septième versement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) effectué au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début de l'exercice financier 2029-2030.
- 11.2.2. Conformément aux objectifs énoncés à la section 1 de la présente Entente, la somme prévue à l'article 11.2.1 est versée au Conseil, lequel devra en faire l'usage au bénéfice de la communauté et lui permettre de répondre à des besoins essentiels des membres de la communauté à des fins de développement social, économique et communautaire.
- 11.2.3. Les engagements du Québec pris envers la Première Nation prévus à l'article 11.2.1 survivent à la fin de l'Entente tant que les Parties négocient en vue de conclure l'Entente de Nation à Nation ou si celle-ci est conclue.

- 11.2.4. Malgré ce qui précède, si la Première Nation met fin à la présente Entente conformément à l'article 14.4 de la présente Entente, le Québec sera dispensé de ses obligations qui lui incombent aux termes de l'article 11.2.1, à l'exception des versements effectués avant la date effective de la résiliation de la présente Entente, incluant ceux dus et exigibles à cette date effective de la résiliation.
- 11.2.5. Considérant que la somme totale de QUARANTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (45 000 000 \$) constitue un geste symbolique visant essentiellement à rétablir le lien de confiance et la relation de Nation à Nation entre les Parties, cette somme ne sera pas imputée aux arrangements financiers et autres à convenir dans le cadre de l'Entente de Nation à Nation.

11.3. Partenariat éolien

- 11.3.1. Les Parties sont informées qu'Hydro-Québec souhaite intégrer, au cours des prochaines années, de nouvelles énergies propres sur son réseau, dont l'ajout de capacité éolienne. Dans ce contexte, Hydro-Québec souhaite que la Première Nation devienne un acteur clé et un partenaire dans le développement de projets éoliens d'envergure situés sur le Territoire d'application.
- 11.3.2. À cet égard, Hydro-Québec s'engage envers la Première Nation, dès la signature de la présente Entente, à entamer des discussions afin de convenir d'un partenariat d'affaires égalitaire à l'égard du développement, de la réalisation et de l'exploitation d'un ou des projets éoliens dans le Territoire d'application, étant entendu qu'Hydro-Québec et la Première Nation seront décisionnels dans le cadre de ce partenariat d'affaires, à moins qu'Hydro-Québec et la Première Nation conviennent d'inclure tout autre partenaire et, le cas échéant, les pouvoirs décisionnels de ce tiers partenaire seront déterminés par Hydro-Québec et la Première Nation.
- 11.3.3. Cette entente établira les conditions et les modalités générales de ce partenariat d'affaires pour un ou plusieurs projets éoliens potentiels sur le Territoire d'application, d'une capacité minimale de 400 MW pouvant aller jusqu'à 1000 MW et plus pour l'ensemble des projets, le tout en fonction des paramètres du marché éolien québécois, des études de faisabilité à être réalisées, des infrastructures de transport requises et des autorisations requises en vertu des lois applicables.
- 11.3.4. La mise en service d'un ou de plusieurs projets éoliens, totalisant entre 400 et 1000 MW, devra avoir lieu au courant de l'année 2029. Des phases subséquentes pourront être mises en service entre 2030 et 2035.
- 11.3.5. Dès la signature de la présente Entente, Hydro-Québec et la Première Nation s'engagent à négocier en vue de conclure une entente de partenariat au plus tard dans les douze mois de la signature de la présente Entente, à défaut de conclure une telle entente, les dispositions ci-haut mentionnées cesseront d'avoir effet.

11.4. Suspension du recours Bets 1

- 11.4.1. Les Parties affirment leur volonté que le litige « Bets 1 » (C.S. n° 500-05-039472-988) soit suspendu pour la durée des négociations. À cet effet, la Première Nation demandera au tribunal, sur signature de la présente Entente, de suspendre l'instance (incluant les délais applicables) dans ce dossier, selon des modalités convenues entre les avocats des Parties et qui seront proposées au tribunal. Le Québec et Hydro-Québec consentiront à cette demande selon les modalités convenues.

11.5. Partenariat avec les promoteurs

- 11.5.1. Le Québec s'engage à inciter les promoteurs à établir des partenariats, notamment par la conclusion d'ententes, entre les promoteurs et la Première Nation pour tout projet de développement de ressources naturelles sur le Territoire d'application, à l'exception des projets énergétiques non assujettis à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (projets non réglementés) dont les projets éoliens qui pourraient être développés avec Hydro-Québec conformément à l'article 11.3.

11.6. Frais découlant des discussions entre Hydro-Québec et la Première Nation

- 11.6.1. Hydro-Québec s'engage à payer au Conseil les frais déjà encourus d'un montant total de 450 537 \$ durant les négociations du projet d'entente Pipmuakan. À cet égard, la Première Nation verra à fournir à Hydro-Québec un sommaire des pièces justificatives à cet effet.
- 11.6.2. Hydro-Québec s'engage également à payer au Conseil les frais déjà encourus d'un montant total de 87 040,62 \$ pour la conclusion de la présente Entente. À cet égard, la Première Nation verra à fournir à Hydro-Québec un sommaire des pièces justificatives à cet effet.

12. FRAIS DE NÉGOCIATION

- 12.1. Le Québec s'engage à soutenir financièrement le Conseil pour permettre sa participation au présent processus de discussion, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale, de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions des programmes applicables.
- 12.2. Le Québec pourra également soutenir le processus de discussion en vue de conclure l'Entente de Nation à Nation, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale, de la disponibilité des fonds et conformément aux conditions des programmes applicables.

13. CONFIDENTIALITÉ

- 13.1. Aux fins de la présente section, « Information » signifie le contenu de toute discussion, position, information, document ou échange, sous toute forme, incluant les formes écrite, graphique, orale ou électronique, créée ou partagée entre les Parties pour les fins du processus de négociation. Les documents légalement accessibles, indépendamment des négociations, ne sont pas visés par la présente définition.
- 13.2. Toute information est considérée confidentielle par les Parties et ne peut faire l'objet de diffusion, de divulgation ou de publication sous quelque forme que ce soit sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit, lorsque requis par la loi ou si une exception prévue à la présente Entente s'applique.
- 13.3. Chaque Partie est libre de renoncer à la confidentialité de ses propres Informations, sauf si celles-ci contiennent une Information partagée par l'autre Partie.
- 13.4. Les Parties pourront divulguer le fait que des rencontres sont tenues entre elles et que des discussions visant à faire avancer le processus conformément à son objet ont lieu.

- 13.5. La divulgation d'informations aux autorités et dirigeants des Parties par leurs représentants ne constitue pas un manquement à la présente Entente ni à la nature « sous toutes réserves » de ces Informations. Elle n'emporte pas la renonciation à cet égard.
- 13.6. Le Québec peut consulter des tiers sur les sujets qui les concernent directement. Si une telle consultation nécessite de divulguer une Information, le Québec en informe le Conseil et ne divulgue que ce qui est nécessaire pour cette fin.
- 13.7. Le Conseil peut consulter les membres de leur communauté. Si une telle consultation nécessite de divulguer une information, le Conseil en informe le Québec et ne divulgue que ce qui est nécessaire pour cette fin.
- 13.8. Les obligations de confidentialité prévues à la présente survivent à la fin de l'Entente.
- 13.9. Afin de permettre des échanges ouverts, sereins et productifs, les discussions et les négociations ont lieu sous toutes réserves et sans préjudice des droits et recours des Parties. Le contenu des discussions et négociations tenues dans le cadre de la présente Entente ne peut être opposé à l'une ou l'autre des Parties et ce, dans quelque forum que ce soit.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.1. Le préambule et ses annexes font partie intégrante de la présente Entente.
- 14.2. La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.
- 14.3. La présente Entente est d'une durée de DOUZE (12) mois, à compter de son entrée en vigueur et elle est prolongée automatiquement pour une période de DOUZE (12) mois.
- 14.4. L'une ou l'autre des Parties peut résilier l'Entente ou une ou plusieurs sections de celle-ci, pour quelque raison que ce soit, en donnant un préavis écrit de SOIXANTE (60) jours à l'autre Partie. Dans le cas de la Première Nation, pour que l'avis de réalisation soit valide, il doit être accompagné d'une résolution dûment adoptée par le Conseil. Dans l'éventualité où l'une des Parties résilie l'Entente, Hydro-Québec sera libérée des engagements prévus à la section 11 de la présente Entente à l'égard des obligations qu'elle contracte.
- 14.5. La fin de la présente Entente ne met pas fin aux articles 11.2.1 à 11.2.5 qui doivent demeurer en vigueur malgré la fin de l'Entente.
- 14.6. Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition de la présente Entente est invalide, illégale ou inapplicable, ladite disposition sera retranchée de la présente Entente et les autres dispositions demeureront valides et applicables.
- 14.7. Toute modification de la présente Entente doit être constatée par un écrit dûment signé par les Parties.
- 14.8. La présente Entente et ses dispositions ont été convenues au bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs et lient chacun d'entre eux.
- 14.9. La présente Entente est régie par les lois en vigueur au Québec et est interprétée conformément à de telles lois.
- 14.10. La présente Entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 14.11. Rien dans la présente Entente n'affecte ou ne portera atteinte, ou ne doit être interprété de manière à reconnaître, créer, affecter, modifier ou porter atteinte, nier, éteindre, abroger tout droit visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris un titre ancestral, que peut avoir la Première Nation. Pour plus de certitude, la présente Entente est sous toutes réserves de la position qu'une Partie peut adopter relativement à l'existence, la portée et la nature de ces droits.
- 14.12. La présente Entente ne doit pas être interprétée comme constituant une admission de la part de l'une des Parties de quelque responsabilité que ce soit à l'égard de l'autre Partie ou comme une renonciation à quelque droit que ce soit relativement aux sujets couverts par l'Entente, y compris, mais sans s'y limiter, l'exploitation hydroélectrique, forestière et minière, les recours Bets 1 et 4 ainsi que les projets de développement en cours ou à venir dans le Territoire d'application.
- 14.13. La présente Entente n'a pas pour effet de soustraire un projet de développement dans le Territoire d'application en cours de réalisation ou à venir à l'application de tout processus de consultation mis en place par les autorités gouvernementales ni n'empêche la Première Nation de recourir aux tribunaux si elle considère que ledit processus de consultation n'a pas été respecté ou si elle considère que les mesures d'accommodement (lorsque requis) mises en place sont insuffisantes.
- 14.14. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'Entente soit mise en œuvre conformément à ses modalités, de façon efficace ainsi que de manière à remplir les objectifs énoncés à la section 1, et à concrétiser ainsi qu'à renforcer la relation de Nation à Nation entre celles-ci.
- 14.15. Les Parties discuteront dans le cadre des négociations de l'Entente de Nation à Nation, de la prise en considération des bénéfices octroyés à la sous-section 11.3 de la présente Entente.
- 14.16. Aucune Partie ne doit contester la validité ou le caractère exécutoire de l'Entente ou l'une ou l'autre de ses dispositions. Advenant le cas où toute personne entreprendrait un recours judiciaire en vue de contester la validité ou le caractère exécutoire de l'Entente ou l'une ou l'autre de ses dispositions, les Parties devront toutes deux défendre avec vigueur la validité et le caractère exécutoire de l'Entente dans le cadre de ce recours judiciaire. L'Entente de Nation à Nation devra également prévoir des dispositions à cet égard.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

Pour la Première Nation

Original signé	15 février 2024	Pessamit
M ^{me} Marielle Vachon Cheffe	signé le	lieu

Pour le Québec

Original signé	15 février 2024	Pessamit
M. François Legault Premier ministre du Québec	signé le	lieu

Original signé	15 février 2024	Pessamit
M. Ian Lafrenière Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit	signé le	lieu

Original signé	15 février 2024	Québec
Mme Maïté Blanchette-Vézina Ministre des Ressources naturelles et des Forêts	signé le	lieu

Original signé	15 février 2024	Québec
M. Pierre Fitzgibbon Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	signé le	lieu

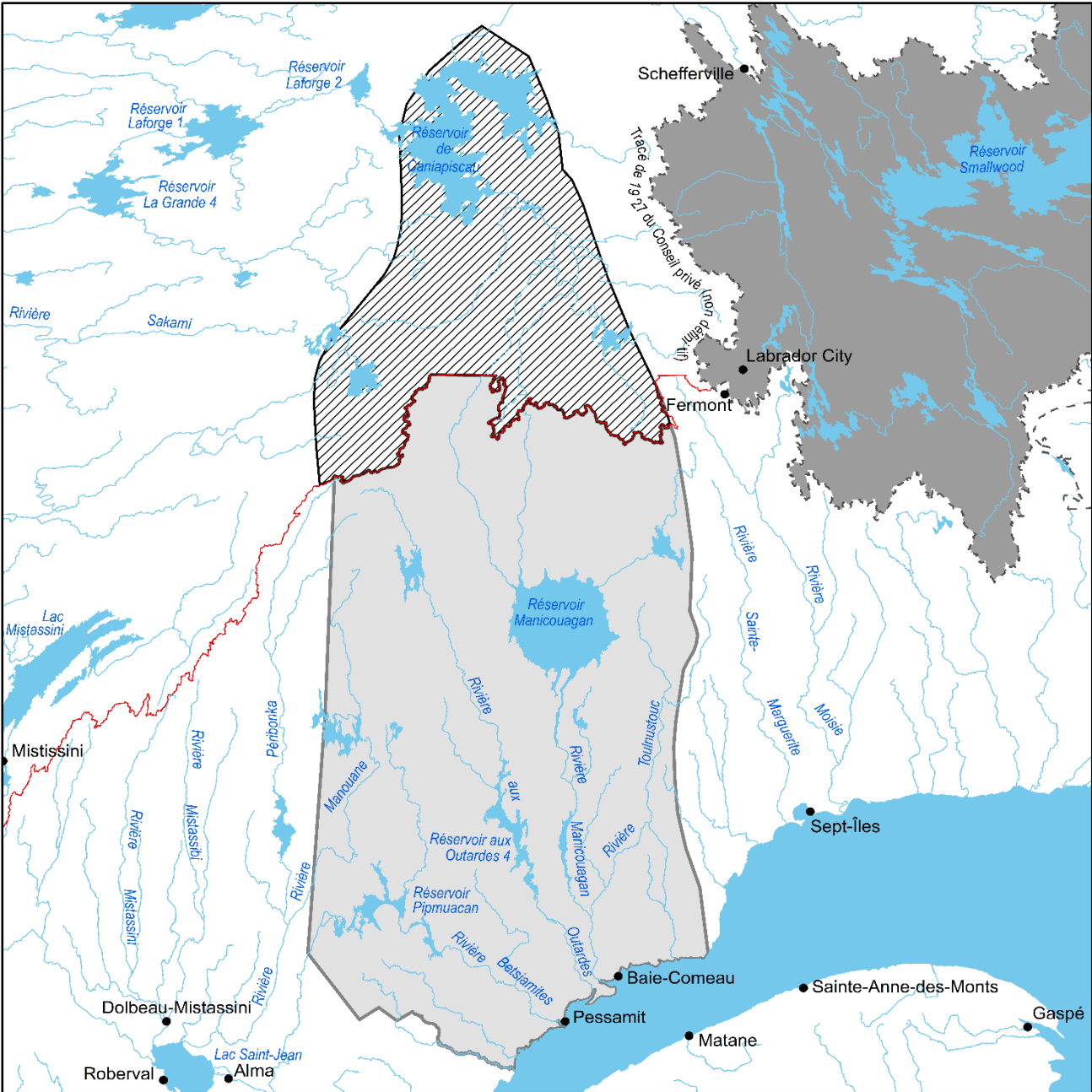
Original signé	15 février 2024	Québec
M. Benoit Charette Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	signé le	lieu

Original signé	15 février 2024	Québec
M. Jean-François Roberge Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne	signé le	lieu

Ainsi qu'Hydro-Québec, à titre d'intervenante :

Original signé	15 février 2024	Pessamit
M. Michael Sabia Président-directeur général d'Hydro-Québec	signé le	lieu

ANNEXE I – TERRITOIRE D'APPLICATION



-- -- Frontière Québec – Terre-Neuve-et-Labrador
(cette frontière n'est pas définitive)

— Limite sud du territoire des
conventions nordiques (CBJNQ et CNEQ*)

▬ Territoire d'application

▨ Zone superposant le territoire des
conventions nordiques (CBJNQ et CNEQ)

Métadonnées

Projection cartographique Conique de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Sources

Données Fond cartographique

Organisme MRNF

Année 2023

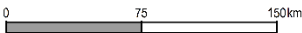
Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction des affaires autochtones

Note: La présente carte est sous toute réserve et sert uniquement aux
fins de l'application de la présente entente.

© Gouvernement du Québec, janvier 2024

* CBJNQ: Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CNEQ: Convention du Nord-Est québécois



**Ressources naturelles
et Forêts**
Québec